



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

57 chaussée de Tournai

7520 Ramegnies-Chin

Tel. : 069/590.650

www.st-andre.be

info@st-andre.be



fb.me/ecolesar

Année 2018-2019



Pour une lecture aisée, ce document comporte deux types de caractères :

Le caractère normal correspond au règlement d'ordre intérieur.

LE CARACTÈRE GRAS MAJUSCULE REPREND LES DISPOSITIONS LÉGALES QUI FONDENT LE RÈGLEMENT D'ODRE INTÉRIEUR ; LEUR PORTÉE NE PEUT ÊTRE MODIFIÉE.

La colonne de gauche énumère les points abordés tandis que la colonne de droite reprend des textes législatifs.

AVANT-PROPOS

L'élève qui s'inscrit à l'Institut Saint-André doit s'y sentir accueilli. Il est en droit d'y trouver un climat propice au développement de toute sa personne au sein d'une communauté éducative porteuse. Convivialité, respect mutuel, confiance et discipline personnelle ne sont pas de vains mots. Dans ce climat, le dialogue trouve aussi sa place. La direction, les professeurs et les éducateurs sont prêts à aider chaque élève à réussir sa formation intellectuelle et humaine.

Ceci justifie un « règlement », qui est d'abord un code de vie en commun. Les directives qui suivent se veulent être un cadre dans lequel chaque membre de la communauté éducative peut s'épanouir pleinement.

L'élève qui s'inscrit à Saint-André souscrit à ce règlement.

Un règlement d'ordre intérieur ne peut tout prévoir et est appelé à évoluer selon les réalités vécues sur le terrain. Chacun veillera à se comporter de façon correcte, selon les usages d'une vie sociale basée sur le respect des personnes et des biens.

SAINT-ANDRÉ, UNE ÉCOLE CHRÉTIENNE

L'Institut Saint-André s'affiche comme une école chrétienne (voir projet éducatif et pédagogique), s'inspire des valeurs évangéliques et veut permettre à chacun de les suivre. Nous demandons à tous de respecter ce projet, dans un climat de vraie tolérance, de liberté responsable et de joie.

Le message de Jésus-Christ est proposé au travers de la formation religieuse, des retraites et des célébrations.

ATTITUDE GÉNÉRALE À L'INSTITUT

En toutes circonstances, l'élève veille à maintenir un climat propice à l'étude et à la bonne entente. L'élève fait partie d'une communauté dont personne ne peut se sentir exclu. L'amitié, l'entraide et le respect doivent prévaloir dans les rapports entre élèves.

La correction dans la tenue et dans le langage sont l'expression du respect de soi-même et des autres.

Il n'est pas permis d'introduire à l'école des publications ou des objets qui sont de nature à menacer la sécurité morale et physique des autres.

Les remarques faites par les professeurs et éducateurs ont pour objet, non de brimer la liberté de l'élève, mais de promouvoir un esprit positif dans l'école. L'élève est tenu d'accepter ces remarques et d'en tenir compte.

Il va de soi qu'il est aussi tenu de suivre les consignes et injonctions des adultes dans l'école.

COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT

TOUTE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE ÉMANE DES PARENTS, DE LA PERSONNE LÉGALEMENT RESPONSABLE OU DE L'ÉLÈVE LUI-MÊME, S'IL EST MAJEUR.

ELLE PEUT ÉGALEMENT ÉMANER D'UNE PERSONNE QUI ASSURE LA GARDE DE FAIT DU MINEUR, POUR AUTANT QUE CELLE-CI PUISSE SE PRÉVALOIR D'UN MANDAT EXPRES D'UNE DES PERSONNES VISÉES À L'ALINÉA 1 OU D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF OFFICIEL ÉTABLISSANT À SUFFISANCE SON DROIT DE GARDE.

L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE MAJEUR EST SOUMISE À QUELQUES RÈGLES PARTICULIÈRES :

L'ÉLÈVE MAJEUR DOIT SE RÉINSCRIRE ANNUELLEMENT, S'IL DÉSIRE POURSUIVRE SA SCOLARITÉ DANS L'ÉTABLISSMENT.

LORS D'UNE INSCRIPTION AU SEIN D'UN 1^{ER} OU 2^{ÈME} DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, L'ÉLÈVE MAJEUR SERA INFORMÉ DE SON OBLIGATION DE PRENDRE CONTACT AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSMENT OU AVEC LE CENTRE PMS COMPÉTENT AFIN DE BÉNÉFICIER D'UN ENTRETIEN D'ORIENTATION ET D'ÉLABORER UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE. UN ENTRETIEN ENTRE CET ÉLÈVE ET UN MEMBRE DU CENTRE PMS EST RÉALISÉ AU MOINS UNE FOIS PAR AN. UNE ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU RESPECT DE CE PROJET EST RÉALISÉE ET COMMUNIQUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSMENT OU LE CPMS AU CONSEIL DE CLASSE LORS DE CHAQUE PÉRIODE D'ÉVALUATION SCOLAIRE.

L'INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSMENT D'UN ÉLÈVE MAJEUR EST SUBORDONNÉE À LA CONDITION QU'IL SIGNE, AU PRÉALABLE, AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSMENT OU SON DÉLÉGUÉ UN ÉCRIT PAR LEQUEL LES DEUX PARTIES SOUSCRIVENT AUX DROITS ET OBLIGATIONS FIGURANT DANS LE PROJET ÉDUCATIF, LE PROJET PÉDAGOGIQUE, LE PROJET D'ÉTABLISSMENT, LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. (LE POUVOIR ORGANISATEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE MAJEUR QUI A ÉTÉ EXCLU DÉFINITIVEMENT D'UN ÉTABLISSMENT ALORS QU'IL ÉTAIT MAJEUR).

LA DEMANDE D'INSCRIPTION EST INTRODUITE AUPRÈS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSMENT AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRABLE DU MOIS DE SEPTEMBRE. POUR LES ÉLÈVES QUI PRÉSENTENT UNE SECONDE SESSION, L'INSCRIPTION EST PRISE AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE.

POUR DES RAISONS EXCEPTIONNELLES ET MOTIVÉES ? SOUMISES À L'APPRÉCIATION DU CHEF DE L'ÉTABLISSMENT L'INSCRIPTION PEUT ÊTRE PRISE JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE. AU-DELÀ DE CETTE DATE, SEUL LE MINISTRE PEUT ACCORDER UNE DÉROGATION À L'ÉLÈVE QUI, POUR DES RAISONS EXCEPTIONNELLES ET MOTIVÉES, N'EST PAS RÉGULIÈREMENT INSCRIT DANS UN ÉTABLISSMENT D'ENSEIGNEMENT.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants, étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière, fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif.

AVANT INSCRIPTION, L'ÉLÈVE ET SES PARENTS ONT PU PRENDRE CONNAISSANCE :

Quelques généralités sur la vie à SAR

Le règlement d'ordre intérieur

Le projet d'établissement, le règlement des études, les projets pédagogiques et éducatifs

L'élève inscrit régulièrement la demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;

lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

PAR L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSMENT, LES PARENTS ET L'ÉLÈVE EN ACCEPTENT LE PROJET ÉDUCATIF, LE PROJET PÉDAGOGIQUE, LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES, LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET LE PROJET D'ÉTABLISSMENT.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

OBLIGATIONS POUR L'ÉLÈVE

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'horaire de la journée s'établit comme suit :

08h15 : début des cours

11h50 : fin de matinée (12h40 pour les élèves ayant une 5^{ème} heure)

13h30 : reprise des cours

16h00 : fin des cours

16h30 : étude dirigée (en 1^{ère}, 2^e, voire 3^e) et étude normale pour les élèves qui le désirent, ou à qui cela est conseillé, voire imposé.

Fin de l'étude : 18h15 lundi, mardi, jeudi

En conséquence, les élèves doivent être présents à l'Institut, à 8h10 devant la classe (13h25 pour ceux qui rentrent sur le temps de midi) au plus tard. L'école est cependant ouverte dès 7h30 et les élèves accèdent alors au resto. Ils entrent par la cour de récréation.

Il y a congé le mercredi après-midi (l'école est fermée à 13h)

À partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, les parents de l'élève soumis à l'obligation scolaire sont convoqués par recommandé (avec accusé de réception) par le chef d'établissement qui leur rappellera les dispositions légales en matière d'obligation scolaire. Si les parents ne répondent pas à la convocation, le chef d'établissement sollicite le directeur du PMS afin qu'il envoie un agent pour prendre contact.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études.

Si l'élève a atteint plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au service de contrôle de l'obligation scolaire (DGOE). Le but de ce signalement est d'aider le jeune en décrochage scolaire.

Le soutien à la parentalité est un des axes fondant le programme commun à tous les PMS qui exercent cette activité en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties scolaires d'un ou plusieurs jours) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

L'élève dispensé du cours d'éducation physique, pour des raisons médicales, présentera au professeur avant le cours un justificatif de ses parents expliquant le motif de la demande d'exemption. S'il s'agit d'une dispense de plus d'un cours, le certificat médical est obligatoire. L'élève dispensé d'éducation physique doit se présenter obligatoirement dans le local où se donne le cours, avec son journal de classe que le professeur signera. Cependant, si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Dans cette perspective, le PMS :

contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école ;
privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant ;

s'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

Concrètement, en matière d'absentéisme scolaire, le CPMS évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou l(es) oriente vers d'autres services compétentes, si nécessaire.

En derniers recours et lorsque nécessaire, notamment dans un cas de refus de collaboration de la part des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou assumant la garde de fait du mineur, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le service de l'Aide à la Jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller, afin d'aider les élèves mineurs fréquentant son établissement notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect.

L'ÉLÈVE MAJEUR QUI COMPTE, AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE SCOLAIRE, PLUS DE 20 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE PEUT ÊTRE EXCLU DÉFINITIVEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS DE MALADIE

Ce point est nouveau mais très important !

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

1.2. LES EXAMENS

L'élève qui s'absente à un examen, sans motif légitime à son retour (cfr p. 4 « Absences »), ne peut poursuivre la session d'examens. L'élève qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un ou plusieurs examen(s) à la date prévue, peut passer cet (ces) examen(s) au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette. L'élève doit signaler son absence au plus tard le jour même de l'examen et remettre sa justification écrite dans les plus brefs délais au secrétariat.

Demande de photocopies d'examens : la demande des parents se fait auprès du professeur concerné lors de la réunion de parents de fin d'année. (document à compléter à l'accueil). Le professeur sollicité fait les photocopies à l'accueil le jour suivant (coût : 1€). Les parents reçoivent les photocopies à l'accueil le surlendemain (nous parlons de jours ouvrables).

1.3. FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude avérée sera communiquée au chef d'établissement. Indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises, le conseil de classe sanctionne la fraude ou la tentative de fraude par l'annulation de l'examen en question (l'élève obtient un zéro).

De la 1^{ère} à la 6^e année, chaque élève prend connaissance des horaires d'examens écrits et oraux. Il se présentera donc au bon endroit et à la bonne heure à chaque examen. Un élève qui omet de se présenter à son examen écrit, oral ou d'audition obtient un zéro.

Les examens de passage sont invariablement placés à la fin du mois d'août. Aucun examen de passage « de rattrapage » ne sera organisé au début du mois de septembre. Les parents sont instamment priés de tenir compte de cette particularité du calendrier. Par leur signature au bas du règlement du journal de classe, les parents et élèves adhèrent à ce point du R.O.I !

Les dates de congés

<p>La rentrée scolaire est fixée au lundi 3 septembre 2018</p> <p>Congé de Toussaint : du lundi 29 octobre vendredi 3 novembre 2018 inclus</p> <p>Vacances de Noël : du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclus</p> <p>Congé de Carnaval : du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019 inclus</p> <p>Vacances de Pâques : du lundi 8 avril au vendredi 22 avril 2019 inclus</p> <p><i>Les vacances d'été débutent le lundi 1^{er} juillet 2019</i></p>	<p>Les cours sont suspendus :</p> <p>Les samedis et dimanches ; Le jeudi 27 septembre 2018 ; Le mercredi 1^{er} mai 2019 ; Le jeudi 30 mai 2019 (congé de l'Ascension) ; Le lundi 10 juin 2019 (Pentecôte)</p>
--	---

Les parents séparés qui ont obtenu la garde partagée de leur enfant peuvent consulter, l'un et l'autre, les bulletins concernant leur fils ou fille via le site de l'école. Ils peuvent aussi télécharger les circulaires à partir du site www.saint-andre.be.

1.4 DOCUMENTS IMPORTANTS : JOURNAL DE CLASSE, BULLETINS, DEVOIRS ET INTERROGATIONS, NOTES DE COURS

Le journal de classe est tout à la fois un agenda et un moyen de communication direct entre les parents et l'école. Il est offert par l'école. Chaque jour, il doit être dans le cartable de l'élève. Ce dernier est tenu de faire signer son journal de classe chaque fois qu'un professeur ou un éducateur y écrira une note. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent leur journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le bulletin est un document officiel : l'égarer, le modifier ou l'annoter (même au crayon) sont des fautes graves. Il reviendra signé au professeur de la 1^{ère} heure qui suit sa remise.

LE SERVICE D'INSPECTION DOIT POUVOIR CONSTATER QUE LE PROGRAMME DES COURS A EFFECTIVEMENT ÉTÉ SUIVI ET QUE L'ÉLÈVE A RÉELLEMENT POURSUIVI SES ÉTUDES AVEC FRUIT. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES PAR TOUS LES ÉLÈVES ET LEURS PARENTS AVEC LE PLUS GRAND SOIN (EN PARTICULIER LE JOURNAL DE CLASSE EN ORDRE, LES CAHIERS, LES TRAVAUX ÉCRITS, TELS QUE LES DEVOIRS, COMPOSITIONS ET EXERCICES FAITS EN CLASSE OU À DOMICILE). AU DÉPART DES ÉLÈVES À LA FIN DE LEUR SIXIÈME ANNÉE, L'ÉCOLE CONSERVE LES JOURNAUX DE CLASSE, LES DEVOIRS ET LES CONTRÔLES DE CHAQUE BRANCHE RELATIFS AUX CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES, EN VUE D'ÉVENTUELS CONTRÔLES EXTERNES, JUSQU'À LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE.

Un professeur peut demander en outre que des travaux soient signés.

Le service d'inspection peut réclamer, pour vérification, les documents suivants : le journal de classe, les notes de cours, les travaux personnels, les interrogations.

L'élève tiendra régulièrement à jour tous ces documents et les conservera soigneusement jusqu'à ce que l'Administration ait reconnu la validité des certificats et diplômes.

OBLIGATIONS POUR LES PARENTS D'UN ÉLÈVE – OBLIGATIONS PARENTALES

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement, en répondant aux convocations de l'établissement.

Payer les frais scolaires selon les obligations légales. Chaque année, fin septembre, les parents reçoivent une estimation des frais pour la nouvelle année scolaire et ce pour chaque niveau d'études (de la 1^{ère} à la 6^e). À la fin de chaque trimestre, ils reçoivent aussi un décompte des frais payés. Tous les trois mois, les parents reçoivent aussi le décompte des frais demandés.

Absences

En cas d'absence pour maladie, les parents avertissent l'école dès que possible par téléphone (069/590.650), par fax (069/84.31.03), ou par mail (prefecture@st-andre.be). Si aucun écrit n'est parvenu à l'école, un avis d'absence sera adressé aux parents. Lors de son retour à l'école (avant d'entrer en classe), l'élève présentera au bureau des éducateurs un justificatif de ses parents s'il s'agit d'une absence de moins de trois jours, un certificat médical si l'absence dépasse ce délai, ou s'il a accumulé plus de 10 demi-jours d'absence hors certificat durant l'année scolaire en cours. Toute absence prévisible est soumise par écrit à l'accord de la direction au plus tard la veille. Les rendez-vous chez l'orthodontiste sont à placer de préférence en dehors des heures de cours. Les élèves qui envisagent de présenter leur permis de conduire sont tenus de le prévoir pendant les vacances.

En vue de leur orientation, les élèves de 6^e année peuvent visiter deux établissements d'enseignement supérieur. Ils doivent alors motiver leur démarche lors d'un entretien avec la directrice, à qui ils font alors parvenir une lettre expliquant leurs motivations, avant la visite. Un accord parental doit entériner cette lettre.

TOUTE ABSENCE DOIT ÊTRE JUSTIFIÉE.

LES SEULS MOTIFS D'ABSENCE LÉGITIMES SONT LES SUIVANTS :

**L'INDISPOSITION OU LA MALADIE DE L'ÉLÈVE
LE DÉCÈS D'UN PARENT OU D'UN ALLIÉ DE L'ÉLÈVE
JUSQU'AU 4^E DEGRÉ**

**UN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES
EXCEPTIONNELLES APPRÉCIÉES PAR LE CHEF
D'ÉTABLISSEMENT**

**TOUTE ABSENCE POUR D'AUTRES MOTIFS SERA
CONSIDÉRÉE COMME NON JUSTIFIÉE.**

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, prise de congé intempestive au milieu d'un trimestre, etc.).

À PARTIR DU 11^E DEMI-JOUR D'ABSENCE INJUSTIFIÉE D'UN ÉLÈVE, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT LE CONVOQUE AINSI QUE SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION. LORS DE L'ENTREVUE, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT RAPPELLE À L'ÉLÈVE ET À SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, LES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES À L'OBLIGATION ET L'ABSENCE SCOLAIRES. IL LEUR PROPOSE UN PROGRAMME DE PRÉVENTION DE DÉCROCHAGE SCOLAIRE.

En cas d'absence prévue d'un professeur, un remplacement peut être organisé. S'il n'y a pas de remplacement prévu, les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent, moyennant décharge parentale, arriver plus tard le matin ou partir plus tôt l'après-midi.

Un élève ne peut se prévaloir de l'absence d'un professeur pour quitter l'Institut durant la journée.

Lors d'une absence imprévue d'un professeur, les élèves des 2^e et 3^e degrés pourront quitter l'établissement uniquement pour les premières ou dernières heures de la journée, après que l'école aura averti leurs parents par SMS.

Dans tous les cas, une décharge parentale est à remplir à l'accueil de l'école. Il en ira de même pour les élèves malades qui quitteraient l'école en cours de journée. Ceux-ci demandent l'autorisation de prévenir leurs parents.

Jamais l'école ne sera mise devant un fait accompli.

Les parents doivent exercer un contrôle, **en vérifiant le journal de classe régulièrement** et en répondant aux convocations de l'établissement.

À DÉFAUT DE PRÉSENTATION, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DÉLÉGUÉ AU DOMICILE OU AU LIEU DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE, UN MEMBRE DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION OU, LE CAS ÉCHÉANT, UN MÉDIATEUR ATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT OU EN ACCORD AVEC LE DIRECTEUR DU CENTRE PMS, UN MEMBRE DU PERSONNEL DE CE CENTRE. CELUI-CI ÉTABLIT UN RAPPORT DE VISITE À L'ATTENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

DIFFÉRENTS TYPES D'ABSENCES

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus. Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

A) Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 6) et 7), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

B) Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux - de santé mentale ou physique de l'élève - ou de transport

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement est de 10.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

C) Tout autre motif d'absence est injustifié

Il serait utile d'énumérer certaines causes d'absence qui, à titre non exhaustif, seront toujours refusées par le chef d'établissement, telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les anticipations ou les prolongations des congés officiels.

2.2 RETARDS

En cas de retard, avant de se rendre en classe, l'élève se présentera à l'accueil pour signaler son arrivée et expliquer le motif de son retard.

Le retard et le motif seront inscrits au journal de classe que l'élève présentera au professeur. **Il fera signer le journal de classe par les parents.**

Un quatrième retard non justifié entraîne une retenue.

PAR LE SEUL FAIT DE LA FREQUENTATION DE L'ETABLISSEMENT PAR L'ELEVE, CELUI-CI, S'IL EST MAJEUR, SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, S'ENGAGENT A S'ACQUITTER DES FRAIS SCOLAIRES ASSUMES PAR L'ETABLISSEMENT AU PROFIT DES ELEVES ET DONT LE MONTANT PEUT ETRE RECLAME PAR L'ETABLISSEMENT DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DECRETALES EN LA MATIERE.

3. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre

2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier, au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement

3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune

4°) lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale.

III. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. ORGANISATION SCOLAIRE

1.1 LE CHEMIN DE L'ECOLE

Le chemin de l'école n'est pas celui de la promenade. Les assurances ne couvrent que les accidents causés sur le chemin le plus direct entre le domicile et l'école.

L'entrée et la sortie des bâtiments se font par la plaine de jeux ou la porte C. Les élèves ne passeront par l'entrée principale que dans des cas exceptionnels.

L'élève qui vient à l'école à vélo ou à moto doit obligatoirement ranger son véhicule dans le parking prévu à cet effet et utiliser un antivol. L'école ne pourra être tenue pour responsable d'un vol de vélo ou de moto.

La pratique de l'auto-stop est interdite. L'élève qui aurait raté le bus, au retour, se présentera à l'accueil de l'Institut d'où l'on prévient ses parents de son retard et où on l'aidera à trouver un moyen sûr pour regagner son domicile.

Sur la voie publique (en rue, à l'arrêt de bus et dans les transports en commun), par sa courtoisie, la correction de sa tenue et de son langage, le respect du code de la route, l'élève montrera qu'il a le sens et le respect des autres.

L'école est ouverte dès 7h30, le matin, et ferme ses portes le soir à 18h30. **Le mercredi, l'école ferme à 13h00. Le vendredi, l'école ferme à 17h00.**

Les élèves venant à l'école en voiture ou à moto ne retournent pas près de leur véhicule pendant les cours.

1.2 ENTRE LES COURS

Les changements de cours s'effectueront dans les meilleures conditions :

- éviter agitation et bruit
- se déplacer sans traîner ni courir
- ne pas se rendre aux toilettes **ou** aux fontaines à eau
- ne pas s'attarder
- ne pas manger ou chiquer.

1.3 LE TEMPS DU MIDI

Dès la fin de la dernière heure de la matinée, les élèves gagnent leur réfectoire. La table est un lieu privilégié pour une rencontre amicale, pour une conversation agréable.

Cette bonne ambiance sera favorisée par :

- une attitude calme à l'entrée
- courtoisie s'il y a file : ni cris, ni bousculades
- tenue correcte à table
- pas d'éclats de voix
- accueil cordial des autres à table
- politesse vis-à-vis des personnes chargées du service et de la surveillance.

L'élève fait en sorte que les réfectoires et les abords soient toujours propres et accueillants. Il fait usage des poubelles et débarrasse couverts et plateaux. Il prend aussi conscience qu'aucune nourriture n'est destinée aux poubelles. Il évitera donc tout gaspillage. Il remet sa chaise correctement.

Il est interdit de se faire livrer des repas venant de l'extérieur.

Seuls les élèves habitant dans un rayon de moins de deux kilomètres autour de l'école sont autorisés à rentrer chez eux (ce régime se règle lors de l'inscription). Ces élèves seront en possession d'une carte de sortie.

Les élèves qui font étude à l'école pendant les bilans et ceux qui sont en retenue le mercredi après-midi ne quittent pas l'école sur le temps de midi. Ceci vaut aussi lorsqu'un bilan est prévu l'après-midi d'une journée de cours.

1.4 LES SORTIES

Pour les classes des 2^e et 3^e degrés, les élèves peuvent, à partir des horaires définitifs, obtenir une carte de sortie pour la première et la dernière heure de la journée.

Pour ces mêmes élèves des 2^e et 3^e degrés, pourraient se présenter dans l'année des cas d'absences fortuites ou exceptionnelles de professeurs (maladies, voyages scolaires, etc.). Il s'agit à nouveau ici, pour la direction, de dispenser ou non les jeunes d'une présence à l'école en première et dernière heure de la journée. Les parents auront eu à se prononcer via la réponse à une circulaire de l'école distribuée en début d'année soit pour le maintien automatique de leur enfant à l'Institut Saint-André soit, après réception d'un SMS de l'école, pour son arrivée tardive en matinée ou son départ anticipé en fin de journée. Les absences en cours de journée sont strictement interdites.

Lors d'activités hors école, retraites, voyages, spectacles ou autres, le règlement général de l'école est d'application. Les élèves se plieront de bonne grâce aux consignes données par les accompagnateurs. Ils feront aussi preuve de courtoisie et de respect vis-à-vis des personnes extérieures qu'ils seront amenés à côtoyer.

Les activités extérieures sont une source d'enrichissement. Elles sont préparées et exploitées en classe.

1.5 USAGE DU PIANO

Les élèves qui veulent s'exercer au piano en font la demande auprès de la direction. Les utilisateurs respectent les lieux.

1.6 LES RECREATIONS

Aucun élève ne peut rester en classe pendant les récréations, sauf pour raison de santé. Il n'y a pas d'étude durant les récréations. (C'est un temps réservé à la détente, bien nécessaire au maintien de la forme pour les cours suivants).

Lors des récréations, les élèves de tous les niveaux (Rhétos compris) se rendent sur la plaine de sport.

Le parc n'est pas accessible aux élèves non accompagnés d'un professeur.

En cour de récréation, les élèves jettent leurs déchets dans les poubelles et sont attentifs au tri sélectif.

Des locaux de réunions peuvent être mis à la disposition des enseignants et des élèves, selon les activités annoncées. Il est indispensable de remettre ceux-ci en ordre dès la fin des rencontres.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER A L'ECOLE ET AUX ABORDS MEMES DE CELLE-CI.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, (etc.) de l'élève, en présence de deux témoins. **La détention et la vente de « denrées » interdites sont des délits punis par la loi, ce qui justifie pleinement, en amont, une demande d'intervention de la police.**

De même, l'usage du baladeur, de l'iPod, du GSM n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école.

Toute forme de trafic est interdite.

Toute forme de gadget susceptible de perturber le bon déroulement de la vie de l'école est interdite. A l'école, le GSM est éteint et non visible. Ne pas observer cette règle entraîne la confiscation du portable pour une durée d'une semaine. L'école n'est en tout cas en rien responsable de la perte d'un GSM, d'un baladeur ou d'autres appareils apparentés.

Dans ces domaines, toute forme de provocation sera également sanctionnée.

Il va de soi que la détention d'armes, ou d'objets pouvant servir d'arme, est interdite. Il est aussi interdit d'organiser des jeux dangereux.

1.7 EN SALLE D'ETUDE

La salle d'étude est le lieu de travail par excellence. Une permanence y est assurée toute la journée, excepté de 11h50 à 13h30.

Les élèves qui ont des heures d'étude dans leur horaire, ou qui n'auraient pas cours suite à l'absence d'un professeur, ou d'une dispense de cours, sont tenus de s'y rendre.

Il leur est interdit de prendre d'autres dispositions, sans en avertir l'éducateur de surveillance en salle d'étude.

Le silence y est de rigueur afin d'assurer à tous un bon climat de travail. Les règles qui régissent la vie en classe sont également en vigueur ici.

Les élèves congédiés des cours intégreront l'étude après avoir averti l'accueil (ou, à défaut, la direction).

1.8. LE LOCAL DES 6ES

Ce local est essentiellement un lieu de travail pour les élèves de 6es. Voir local pour la feuille de règlement.

1.9 A LA BIBLIOTHEQUE

La bibliothèque est un lieu de travail dans le calme. Avant de s'y rendre, l'élève doit obligatoirement passer par la salle d'étude.

Tous les élèves peuvent y emprunter des livres gratuitement. Tout vol de livre, de revue ou de journal sera sévèrement puni.

Les encyclopédies et les ouvrages de référence sont à consulter sur place.

Les élèves peuvent se rendre à la bibliothèque lorsque leurs heures d'étude correspondent aux heures d'ouverture de la bibliothèque. Chaque jour, la bibliothèque est ouverte pendant le temps de midi. En plus, la bibliothèque est ouverte le lundi de 16h00 à 16h30, le mardi de 16h00 à 16h30 et le mercredi jusqu'à 12h30 et le jeudi jusqu'à 16h30.

1.10 LA GESTION DES MANUELS SCOLAIRES

L'Institut Saint-André met à la disposition des élèves, moyennant un forfait par choix d'options, les livres choisis par les professeurs pour leur scolarité.

Certains livres seront achetés par les élèves et resteront leur propriété. Il s'agit de cahiers d'exercices pour les langues, les sciences et de livres utilisés au moins durant 3 ans (Bible, Atlas, dictionnaire, guide de grammaire, etc.). Il est possible pour les puînés de récupérer les livres de leurs frères et sœurs ayant déjà quitté l'Institut Saint-André.

Les manuels sont distribués début septembre et repris fin juin.

Les livres ne seront distribués aux élèves que si ceux-ci sont en ordre de paiement (location de l'année scolaire précédente, amendes, livres perdus, prêt vacances).

La liste des livres, les modalités de paiement et les consignes figurent sur la fiche de location qui est distribuée dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. Un règlement relatif aux modalités pratiques est soumis à la lecture des parents et des élèves.

1.11 LES ELEVES MALADES

A l'accueil, un dispensaire est à la disposition des élèves malades. Aucun élève ne peut s'y rendre sans en avoir, au préalable, averti la direction.

2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

2.1 LES MAITRES MOTS : RESPECT ET ACCUEIL DE L'AUTRE

Chaque élève est unique. Il a ses particularités. Il a sa sensibilité propre. Les origines familiale et géographique de tout un chacun sont diverses. Les manières de s'habiller (dans le respect du règlement) peuvent varier aussi. Toutes ces différences font la richesse de notre école. Et nous condamnons avec la plus grande fermeté toute forme de harcèlement moral à l'encontre des personnes. Les maîtres mots doivent être RESPECT des différences et ACCUEIL bienveillant de l'autre. C'est ici la vocation première de notre école qui se réclame d'un humanisme chrétien. Tahar Ben Jelloun, le grand écrivain marocain d'expression française, nous rejoint parfaitement lorsqu'il écrit :

« A la rentrée des classes, regarde tous les élèves et remarque qu'ils sont tous différents, que cette diversité est une belle chose. C'est une chance pour l'humanité. Ces élèves viennent d'horizons divers, ils sont capables de t'apporter des choses que tu n'as pas, comme toi tu peux leur apporter quelque chose qu'ils ne connaissent pas. Le mélange est un enrichissement mutuel. Sache enfin que chaque visage est un miracle. Il est unique. Tu ne rencontreras jamais deux visages absolument identiques. Qu'importe la beauté ou la laideur. Ce sont des choses relatives. Chaque visage est le symbole de la vie. Toute vie mérite le respect. Personne n'a le droit d'humilier une autre personne. Chacun a droit à sa dignité. En respectant un être, on rend hommage à travers lui, à la vie dans tout ce qu'elle a de beau, de merveilleux, de différent et d'inattendu. On témoigne du respect pour soi-même en traitant les autres dignement. »

2.2 LA TENUE VESTIMENTAIRE

A l'école et sur le chemin de l'école, une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée. Propreté, sobriété et bon goût sont en ce domaine des maîtres mots.

Les jeunes gens seront correctement coiffés. Ils ne porteront pas de boucles de quelque espèce. Le bermuda uni, à carreaux, ligné mais classique est permis.

Les jeunes filles porteront la jupe (à hauteur du genou), le bermuda uni, à carreaux, ligné mais classique (pas de short) ou le pantalon, le chemisier, le pull, ou le cardigan classique. Elles éviteront les décolletés « plongeants », les matières transparentes et auront les épaules couvertes. Seules les boucles d'oreilles sont permises. Le nombril ne peut être apparent.

Les jeans délavés, rapiécés ou effilochés, les pantalons aux poches voyantes, les baggys, les tenues militaires, les trainings, les vestes et les blousons de cuir cloutés, les shorts, les badges, les écussons sont interdits. Les leggings sont tolérés avec une tunique. Les tongs et les chaussures militaires sont interdites (de même que les crânes rasés). Il est déconseillé d'arborer des marques.

Les cheveux colorés et le maquillage outrancier sont strictement interdits.

La direction, les éducateurs et les professeurs jugent du bon goût et de la décence de la tenue vestimentaire. En cas de litige et, au gré des modes, la direction se réserve le droit de prendre toute décision qu'elle jugera souhaitable.

TENUES POUR LES EXAMENS ORAUX (A RESPECTER ABSOLUMENT SOUS PEINE DE DIFFERER LE PASSAGE A L'EXAMEN)

Jeunes filles : jupe (à hauteur du genou) ou pantalon « habillé » (pas de jeans), chemisier, pull, cardigan classique, chaussures classiques (pas de baskets). Pas de tenue de soirée !

Jeunes gens : pantalon classique uni (pas de jeans), chemise, cravate facultative, veste ou pull, chaussures classiques (pas de baskets).

2.3 LES « GRANDES PASSIONS »

Nous comprenons très bien que puissent naître des affinités et même davantage entre les jeunes gens et les jeunes filles. Cependant, l'école n'est pas le lieu propice pour exprimer ses sentiments. Les jeunes veilleront dès lors à avoir au sein de l'établissement, en tout lieu et à tout moment, une attitude réservée. On ne s'embrasse pas à l'école, on ne s'y promène pas main dans la main.

2.4 EN CLASSE

Le droit à l'instruction est un des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'homme.

Mettre en péril ce droit est une faute grave. L'élève mettra donc tout en œuvre pour que les cours se déroulent dans les conditions les meilleures. La présence active à tous les cours est obligatoire.

Les professeurs ne toléreront pas que des élèves quittent le cours pour aller aux toilettes, sauf pour des raisons exceptionnelles.

On ne peut ni manger ni chiquer en classe (sauf raison médicale). Ceci vaut aussi pour le temps qui peut s'écouler entre deux cours.

Tous veillent à la salubrité et à la propreté des lieux de travail.

2.5 LES LOCAUX ET LE MATERIEL

Il est agréable de vivre où il fait propre et net. Les élèves respectent le mobilier, le matériel, gardent accueillants et propres tous les endroits mis à leur disposition: classes, couloirs, salle d'étude, laboratoires, toilettes, plaine de sports. L'accès au studio et aux vestiaires des professeurs est interdit.

Pour faciliter le nettoyage, ils veilleront à poser les chaises sur les tables, tous les jours à 15h55 (11h45 le mercredi). Ils déposent dans les poubelles tout papier ou déchet dont ils veulent se débarrasser ou qu'ils rencontrent sur leur passage. Ils participent à la charge de fin de journée.

Ils veillent à ne pas laisser traîner leurs objets. Sacs et cartables seront rangés dans les « parkings à cartables ». En aucun cas, il n'est autorisé de laisser de l'argent ou le GSM dans les cartables. Il est d'ailleurs prudent de n'apporter à l'Institut qu'un minimum d'argent.

Il est interdit de détenir typex liquide, couteaux, canifs, cutters, tournevis et autres outils pouvant faciliter les actes de vandalisme.

Il est souhaitable que chaque élève dispose d'un casier en location pour ses affaires personnelles, et ce, dès la première année, sachant que les élèves ne sont pas toujours dans leur local de base (éducation physique par exemple)

Chaque vendredi, les objets (sac de sport, cartable, boîte à pique-nique, farde de cours, manuel scolaire,...) sont regroupés dans le local A2 et seront réclamés à un éducateur. Les tenues de sport, les pièces d'habillement non demandés seront offerts à des organismes sociaux.

L'école ne pourra jamais être tenue responsable en cas de perte, de dégradation ou de vol d'objets personnels appartenant aux élèves. **Il est fortement déconseillé de venir à l'école avec des objets de valeur (bijoux, GSM, I.Pod, smartphones, etc.).** L'école ne pourra assumer de remboursement quelconque.

Les dégâts volontaires aux bâtiments, mobilier ou matériel sont à charge de l'élève qui les a causés. Il en va de même en cas de dégâts accidentels.

2.6 LE VOL

Le vol est un acte qui porte gravement atteinte à la qualité de la vie en commun. Il préjudicie non seulement celui qui se trouve injustement privé de son bien, mais il entame aussi fortement l'atmosphère de confiance au sein de l'école et de la société. La direction se réserve le droit d'appeler la police en cas de fait avéré. Le vol peut entraîner un renvoi définitif.

2.7 LA VIOLENCE

L'école condamne tout acte de violence verbale, morale et physique. Toute forme de harcèlement et de racket sera considérée comme faute grave et sévèrement punie. Mais l'école ne pourra être tenue pour responsable des abus de langage des élèves sur Facebook, MSN, Twitter, etc. !

2.8 LES VALVES

Les valves sont situées dans le grand hall, au rez-de-chaussée. Tout élève est censé les consulter, ainsi que le semainier placé près de l'ascenseur. Tout affichage aux valves est soumis à l'approbation de la direction.

2.9 LES ASSURANCES

Accidents scolaires

Tout accident survenu à l'école ou sur le chemin de l'école doit être déclaré au plus tôt. Avant de se rendre chez le médecin, l'élève accidenté doit retirer les documents d'assurance à l'accueil de l'école. Il fera remplir le volet A par la personne témoin de l'accident, le volet B, par le médecin consulté, et le volet C, par son organisme de remboursement mutuel. Le tout est à renvoyer à l'école.

La compagnie d'assurance intervient uniquement pour les frais médicaux, en aucun

cas pour les lunettes brisées, les vêtements déchirés, et autre.

Le chemin de l'école ou de la maison doit être le plus direct possible.

TOUT ACCIDENT, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DONT EST VICTIME UN ELEVE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE SCOLAIRE, DOIT ETRE SIGNALÉ, DANS LES MEILLEURS DELAIS, A L'ECOLE, AUPRES DE L'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT.

3. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

3.1 LES SANCTIONS.

Une attitude positive en toutes circonstances rend cet alinéa superflu. Si l'élève est en défaut, il en assume les conséquences. Les sanctions disciplinaires sont en rapport avec la gravité des faits et des antécédents éventuels.

Voici les sanctions qui peuvent être prises à l'égard de ceux qui adoptent des comportements qui nuisent à la sérénité de tous, contrecarrent les activités normales de la classe ou de l'école, ou mettent en cause la sécurité physique ou morale des autres.

Les PROFESSEURS, EDUCATEURS et autres membre du personnel peuvent :

- adresser une remontrance
- imposer un travail supplémentaire
- exclure immédiatement du cours ou de l'étude afin d'en assurer le déroulement normal (mesure exceptionnelle).

L'élève exclu ne peut en aucun cas rester dans le couloir des classes.

Le conseil d'éducation peut, en outre

- mettre une retenue.
- d'exclure temporairement de l'école ou des cours pour un ou plusieurs jours.

En cas de faute grave ou de répétition de fautes, de vol, de trafic illicite, l'exclusion définitive sera envisagée. De même, le mauvais esprit (impolitesse, insubordination) et la violence peuvent entraîner les sanctions les plus lourdes.

En ce cas, la procédure suivie sera celle prescrite par la loi (voir page suivante).

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

Année 2018-2019

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

L'EXCLUSION PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT OU D'UN COURS NE PEUT, DANS LE COURANT D'UNE MEME ANNEE SCOLAIRE, EXCEDER 10 DEMI-JOURNEES.

UN ELEVE REGULIEREMENT INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE NE PEUT EN ETRE EXCLU DEFINITIVEMENT QUE SI LES FAITS DONT L'ELEVE S'EST RENDU COUPABLE PORTENT ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU MORALE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OU D'UN ELEVE, COMPROMETTENT L'ORGANISATION OU LA BONNE MARCHE DE L'ETABLISSEMENT OU LUI FONT SUBIR UN PREJUDICE MATERIEL OU MORAL GRAVE. Les faits graves peuvent entrainer une exclusion définitive.

L'ELEVE MAJEUR QUI COMPTE, AU COURS D'UNE MEME ANNEE SCOLAIRE, PLUS DE 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE PEUT ETRE EXCLU DE L'ETABLISSEMENT SELON LES MODALITES FIXES.



- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

- 1) tout coup et blessure porté sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- 2) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 3) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 4) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 5) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 6) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

7) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, ou autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

8) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Que ce soit à l'école ou même sur les réseaux sociaux !

9) le fait d'utiliser le nom de l'Institut Saint-André ou le sigle SAR (appellations protégées) sur Internet en général et sur les réseaux sociaux en particulier. A fortiori s'il s'agit de discréditer l'école par des propos fallacieux et diffamatoires.

3.2 LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du pouvoir organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Dans ce cas, le samedi qui ne correspond pas à un jour férié est considéré comme un jour ouvrable.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par une tierce personne ou un Conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe et/ou du conseil d'éducation.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le pouvoir organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le pouvoir organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du pouvoir organisateur, devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le pouvoir organisateur statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le P.O. doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

4. DU BON USAGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'école rappelle que la Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...)

Les copier-coller et autres emprunts sur Internet mais aussi dans les livres (plagiat) sont strictement interdits et susceptibles d'être lourdement sanctionnés au-delà du zéro qui sera automatiquement attribué. Par ailleurs, il existe des logiciels de détection des « emprunts » abusifs sur Internet qui pourront contrarier les élèves indécents.

- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

<http://www.clicksafe.be/splash/fr/> (Clicksafe.be) : un site généraliste destiné à tous pour apprendre à utiliser Internet de manière responsable (réalisé par Child Focus avec le soutien de la Commission Européenne).

Les réseaux sociaux

Depuis quelque temps sont apparus sur Internet des « blogs » ou sites personnels ; par ailleurs, certains élèves ont un profil *Facebook*. Ceux-ci constituent un espace public soumis au respect de nombreuses lois (respect de la vie privée, droit à l'image, etc.).

Notons que la responsabilité des parents est engagée tant que le jeune est mineur.

On évitera, par exemple, d'intégrer sur les réseaux sociaux des messages à caractère violent, des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires, des données à caractère personnel d'un tiers sans au moins l'avoir averti préalablement, l'image d'un tiers sans avoir obtenu préalablement son autorisation.

Ainsi donc, dans le respect de la législation et des instructions de la Commission de la protection de la vie privée, nous vous rappelons qu'aucune photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Nous vous informons qu'aucun site internet ou blog ou page *Facebook* mentionnant directement ou indirectement l'Institut Saint-André ou toute personne de l'école (professeur, élève, etc.) n'est autorisé, en ce compris l'utilisation de photos du site de l'école. L'utilisation du sigle SAR est aussi formellement interdite. L'école se réserve le droit de déposer plainte à l'encontre des personnes, jeunes ou moins jeunes, bravant cet interdit. Ce faisant, les élèves risquent également à un renvoi définitif.

Toute personne a droit au respect, quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. L'élève s'interdira donc tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste. Toute atteinte à la vie privée est punissable à/par l'école et par la loi du 11 mars 2003.

Il faut savoir également que, sur base de la loi du 11 mars 2003 sur l'usage d'Internet, les seuls responsables du contenu d'un site sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Nous vous invitons donc à une très grande vigilance.

L'Institut Saint-André a son propre site Internet qui a été complètement refait. Vous le trouverez à l'adresse suivante :

www.saint-andre.be

Sur ce site, nous diffusons toutes les informations possibles sur les études et l'organisation de l'année ; vous y retrouverez également toutes les photos des différentes activités qui se déroulent à l'école. Si vous souhaitez que votre enfant n'apparaisse pas sur l'une ou l'autre photo sur le site de l'Institut Saint-André, n'hésitez pas à nous le signaler.